

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De continuer à développer tous les aspects du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et, si possible, d'organiser en 1956 un ou plusieurs cycles d'études, de préférence à l'échelon régional, en s'inspirant des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme;

b) De déterminer, après avoir consulté les institutions spécialisées compétentes, les domaines ou genres d'activité relatifs aux droits de l'homme dans lesquels les pays peuvent demander l'assistance de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955;

c) De s'assurer, s'il y a lieu, la coopération d'associations professionnelles et d'autres organisations non gouvernementales intéressées qui sont compétentes dans ce domaine;

d) De présenter au Conseil, à sa vingt-troisième session, un rapport sur l'œuvre accomplie au titre du programme de services consultatifs;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'informer les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées des résolutions que la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont adoptées au sujet du programme de services consultatifs, ainsi que de la présente résolution.

924^e séance plénière,
3 mai 1956.

606 (XXI). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

Le Conseil économique et social

Prend acte des renseignements²⁰ communiqués par le Secrétaire général et de l'intention qu'a le Gouvernement de l'Arabie saoudite, selon les assurances données au Conseil par son représentant²¹, de répondre prochainement à l'invitation que le Secrétaire général lui a adressée en exécution de la résolution 575 A (XIX) du Conseil, en date du 27 mai 1955.

906^e séance plénière,
20 avril 1956.

607 (XXI). Travail forcé

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport²² que le Secrétaire général et le Directeur général du Bureau international du Travail ont rédigé sur le travail forcé, en application de la résolution 740 (VIII) de l'Assemblée générale,

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/2833.

²¹ Ibid., vingt et unième session, 906^e séance, par. 46.

²² E/2815 et Add.1 à 5 et Add.4/Corr.1.

en date du 7 décembre 1953, et de la résolution 524 (XVII) du Conseil, en date du 27 avril 1954,

Notant avec satisfaction que la Conférence internationale du Travail doit examiner la question du travail forcé à sa prochaine session en juin,

Ayant appris, par une communication du Directeur général du Bureau international du Travail²³, que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a décidé de constituer un Comité spécial du travail forcé et de demander la collaboration de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail a des responsabilités particulières dans ce domaine et se préoccupe spécialement des mesures destinées à aider à faire disparaître le travail forcé,

1. *Condamne* toutes les formes de travail forcé, partout où elles existent, qui vont à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment tous les systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques, et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays;

2. *Insiste* pour que l'on prenne des mesures en vue de faire disparaître le travail forcé partout où il existe;

3. *Félicite* l'Organisation internationale du Travail des mesures qu'elle a prises jusqu'ici et lui exprime son intérêt pour les nouvelles mesures qu'elle prendra dans ce domaine;

4. *Demande* au Secrétaire général de communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, pour donner suite à la communication mentionnée plus haut, tout renseignement qu'il pourra recevoir au sujet du travail forcé, nonobstant les dispositions de la résolution 75 (V) du Conseil, en date du 5 août 1947, telle qu'elle a été amendée²⁴;

5. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à faire figurer désormais dans son rapport annuel au Conseil des renseignements sur les mesures prises dans ce domaine.

919^e séance plénière,
1^{er} mai 1956.

608 (XXI). Esclavage

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial²⁵ créé en application de la résolution 564 (XIX) du Conseil, en date du 7 avril 1955, pour rédiger un projet de convention supplémentaire qui portera sur celles des pratiques analogues à l'esclavage dont il n'est pas question dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage,

²³ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/2807.

²⁴ Voir les résolutions 116 A (VI), 192 A (VIII) et 275 (X) du Conseil.

²⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document E/2824.